



COMMUNE: TIVERNON

DEPARTEMENT: LOIRET (45)



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

LISTE DES PIECES JOINTES

N° 1

JUILLET 2020 – VERSION COMPLETEE MARS 2021

MAITRE D'OUVRAGE



LES EOLIENNES CITOYENNES 1
12, RUE MARTIN LUTHER KING
14280 SAINT-CONTEST

Assistant Maitre d'Ouvrage



JP ENERGIE ENVIRONNEMENT 12, Rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST

BUREAU D'ETUDE



ING ENVIRONNEMENT

11, AVENUE GEORGES POMPIDOU 91370 VERRIERES-LE-BUISSON

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-43 et au II. de l'article L. 12454 sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement]. Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées cidessous. Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

	Sans Objet	Fourni	Intitulé du document N° page
P.J. n°1 Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]		x	Volet N° 6 - Plans réglementaires
P.J. n°2 Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]		х	Volet N° 6 - Plans réglementaires
P.J. n°3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]		х	Volet N° 3 - Description de la demande - Pages 34 à 37
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l		х	L'ensemble des volets numérotés 4 (4.1; 4.2;)
P.J. n°S Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	х		
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	х		
P.J. n°7 Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement		х	Volet N° 2 - Note de présentation non technique
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]			

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES							
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-151 du code de l'environnement] :	Sans Objet	Fourni	Intitulé du document N° page				
I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :							
P.J. n°9 Une description du système de collecte des eaux usées,[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	х						
P.J. n°10 Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	х						
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la deman	de comprend é	galement [II. d	e l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :				
P.J. n°11 Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et							
prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; P.J. n°12 Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans	X						
l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	x						
P.J. n°13 Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des évènements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	х						
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barr D. 181-15-1 du code de l'environnement) :	ages de retenu	e et ouvrages a	assimilés), la demande comprend également [III. de l'article				
P.J. n°14 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de	x						
l'article R. 181-3 du même code] ;	^						
P.J. n°15 Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du l de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	х						
P.J. n°16 Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	x						
P.J. n°17 Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	х						
P.J. n°18 Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	x						
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (syst l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 1							
P.J. n°19 L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la	81-13-1 uu cou	e de l'eliviloli	ienentj.				
protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;	х						
P.J. n°20 La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les							
submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	х						
P.J. n°21 Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à							
l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	Х						
P.J. n°22 Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de	x						
l'environnement]; P.J. n°23 L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; Se référer à	x						
P.J. n°24 Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article							
D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].	x						
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entreti l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environ		cours d'eau,	canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de				
P.J. n°25 La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-151 du code de l'environnement] ;	X						
P.J. n°26 S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement];	х						
P.J. n°27 Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	х						
P.J. n°28 S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	х						

VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article	D. 181-15-1 du co	de de l'environnement] :
P.J. n°29 Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;	х		
P.J. n°30 Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	x		
P.J. n°31 Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 18115-1 du code de l'environnement];	x		
P.J. n°32 En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	х		
 L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation; 	x		
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	X		
 - Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons; 	x		
P.J. n°33 Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	х		
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en fa l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	aveur d'un org	anisme unique, l	e dossier de demande comprend également [VII. de
P.J. n°34 Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	x		
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt gén éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environ		dre de l'article R	214-88, le dossier de demande est complété par les
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :			
P.J. n°35 Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	X		
P.J. n°36 Un mémoire explicatif [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	x		
P.J. n°37 Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	x		
Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou 99 du code de l'environnement]:	qui y trouven	un intérêt sont	appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-
P.J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	х		
P.J. n°39 La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en			
ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	Х		
P.J. n°40 Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	х		
P.J. n°41 Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PI 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] [4° du III.	x		
P.J. n°42 Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	х		
P.J. n°43 L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R.	х		
214-99 du code de l'environnement]. IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demand	le est complét	é, le cas échéant.	par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du
code de l'environnement] :	•		
P.J. n°44 Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	X		
P.J. n°45 Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211- 39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	х		

Except in final international control or any open of except and price or any open or except any open or exce	<u>VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PRO</u>	TECTION DE L'	ENVIRONNEM	ENT (ICPE)
Part Committee of the committee of t	code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D.	Sans Objet	Fourni	
invalence part of solitions. It is problet by 201 for fingers, the mainter is appreciate to dispers on the conceivement of the control of the	Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :			
Some in politicianmane disposes, ou, longuage and expective part of the state of upon and expective part of the state of upon and expective part of the state of upon and expective part of the state of	matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de		x	Volet N° 4.1 - Etude d'impact
proceeds of installation asids one inflatedation de constructions et terrains avoidinates de tradition de tous les réseaux refrere existants. Une civile reference processes de consultations et des consultations et de consultat	dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de		x	Volet N° 3 - Description de la demande - Pages 23 à 30
2 (10 of out of Tarideo D. 18.1-9.2 au code de l'environnement) Le demandeur fount une étude de danger qui profèce le risques auquest finabilisation part cengro, riderciment ou cattern a l'establisation le creame de l'antique qu'antique qu'antique qu'antique qu'antique de l'antique qu'antique qu'	projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être		x	Volet N°6 - Plans réglementaires
Lorquie le pétitionnaire requient l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515 8 pour une installation à implanter sur un site nouveau : P.L. nº50 - Prédére le périmètre des ces servitudes et les règies souhaitées [1° du l. de l'article D. 1811-52 du code de l'environnement] ; S. l'installation pour laquelle vous demander l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets : P.J. nº51 - In manière dont le projet est compatible avec les plans prévaus aux articles L51-11, L. 151-131, L. 511-131,	2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures		x	L'ensemble des volets numérotés 5 (5.1 et 5.2)
P.J. m'50 Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1" du l. de l'article D. X 183-13-2 du code de l'environnement]; P.J. m'51 L'origine géographique prévue des déchets (2" du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) P.J. m'51 L'origine géographique prévue des déchets (2" du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) P.J. m'52 L'an amaière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles 1.541-11, 1. 541-113., L-541-113 du code de l'environnement (16 plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et 1.521-11 du code des colicitorités terriforise les betiens réglorial d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territorises) (4" du l. de l'article D. 181-12 du code de l'environnement) II. SI l'installation pour l'aquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation sounise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles 1.295-8 et 1.296 du code d'environnement) II. SI l'installation pour l'aquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation sounise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles 1.295-8 et 1.296 du code de l'activinonnement) II. SI l'installation pour l'aquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation sounise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles 1.295-2 du code de l'activinonnement) II. SI l'installation pour l'aquelle vous demandez l'autorisation environnement) II. SI l'installation pour l'aquelle vous demandez l'autorisation environnement); II. L'installation pour l'aquelle vous demandez l'autorisation environnement); II. SI l'installation pour l'aquelle cou se de relevationnement); II. SI l'installation pour l'aquelle cou se des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5' du l. de l'article 2.15-15 du code de l'environnement); II. SI l'installation pour l'aquelle cous demandez l'autorisation en	Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :			
1. SI Finalitation pour laquelle vous demander l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets : 1. SI Finalitation pour laquelle vous demander l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets : 2. A n°5. L'ordigne glographique prévue des déchets (a' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) 2. A n°5. L'ordigne glographique prévue des déchets (a' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) 2. A n°5. L'ordigne glographique prévue des déchets (a' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) 3. A n°5. L'ordigne glographique prévue des déchets de serricoires (a' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) 3. SI Tratallation pour l'aquelle vous demander l'autorisation environnement est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre [installations relevant des articles L-229-5 et L-226-6 du code de l'environnement] 3. SI Tratallation pour l'aquelle vous demander l'autorisation environnement est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre [installations relevant des articles L-229-5 et L-226-6 du code de l'environnement] 4. A n°5. L'ore description des matrices premières, combubilitée et auxiliaires susceptibles d'inentre de gaz a effet de serre (a) di 5' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] 5. A n°5. L'ore description des matrices premières premières press pour quantifier les émissions à de gaz à effet de serre (a) 181-15-2 du code de l'environnement] 5. A n°5. L'ore description des matrices premières de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] 7. A n°5. L'ore description des matrices premières premières premières press pour quantifier les différents sources d'informations mentionnement previonnement (p' 48, 59 et 50) (d) d'ur d'ur. d'e l'art	I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L	.515-8 pour un	e installation à	à implanter sur un site nouveau :
L. Si Finstallation pour laquelle vous demander l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets : P. J. **Dispine piographique prévue des déchets (4" du l. de l'article D. 183.1-5 2 du code de l'environnement) : P. J. **Piz.* L'an manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. \$4.1-1,		х		
P.J. n°51 Vorlgine géographique prèvue des déchets [4" du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°52 La manière dont le projet est compatible avec les plans prèvus aux articles L. 541-11, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion da séchéral per L. 425-11 du code de collectivites terrôticales (es chémic régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des terrôticales (es chémic régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des terrôticales (es chémic régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des terrôticales (es chémic régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des terrôticales (es chémic régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des terrôticales (es chémic des gas à effets de serre (l'astallation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnement es une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serve (Installation soumise à quotas d'émission de quotas d'émission de quotas d'émission de quotas d'émission de quotas d'émissi		itement de dé	chets :	
Penvironmennet				
S4-11-1, L. 541-3 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-4 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-4 du code de l'environnement). B. Si l'installation pour l'aquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotax d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement). P. J. n'53 Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émetre des gaz à effet de serre [a) du 5' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement); P. J. n'53 Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émetre des gaz à effet de serre [a) du 5' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement); P. J. n'53 Une description des différents sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation (b) du 5' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement); P. J. n'53 Une description des meurs prises pour quantifile les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux seigentes du réglement préva l'article 4 de la directive 2003/87/ Cé du 15 octobre 2003 modifile. Ce plan peut être actualité par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation (du 5' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement); P. J. n'55 Une traumé non technique des informations mentionnées aux a), bi et ci du 5' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement); B. S' l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation intervent de l'autorisation mentionnement l'autorisation environnement les est une installation intervent de l'autorisation motivée de routorisation environnement l'autorisation environnement les surveillances disponibles relatives à la rubrique principale (tube 27-15-25 du code de l'environnement); P. J. n'55 Une proposition motivée d	l'environnement] ;	X		
18-2 du code de l'environnement] P.J. n'53 - Une description des matères premières, combustibles et auxiliaires susceptibles (Penvironnement) P.J. n'53 - Une description des matères premières, combustibles et auxiliaires susceptibles (Penvironnement) P.J. n'53 - Une description des matères premières, combustibles et auxiliaires susceptibles (Penvironnement) P.J. n'55 - Une description des matères premières, combustibles et auxiliaires susceptibles (Penvironnement) P.J. n'55 - Une description des mitères premières, combustibles et auxiliaires susceptibles (Penvironnement) P.J. n'55 - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de Pinstallation lb du 5' du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement); P.J. n'55 - Une description des meures prises pour quantifier les enisions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du réglement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/7 (E du 13 octobre 2003 modifiée, Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation (c) du 5' du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement); P.J. n'55 - Une résume non technique des informations mentionnées aux a, b) et c) du 5' du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P) 48, 49 et 50) (p) du 5' du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P) 48, 49 et 50) (p) du 5' du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P) 48, 49 et 50) (p) du 5' du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P) 48, 49 et 50) (p) du 5' du 1. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement (P) 48, 49 et 50) (p) du 5' du 1. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement (P) 48, 49 et 50) (p) du 5' du 1. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement (P) 48, 40 et 50 et 50 et 60 et 6	541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion	x		
L. SI Pinstallation pour laquelle vous demander l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) : P.J. n°53 - Une description des matières premières, combustibles et auxillaires susceptibles d'émetre des gaz à effets de serre (a) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'Environnement) : P.J. n°54 - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation (b) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'Environnement) ; P.J. n°55 - Une description des mesures prièses pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement préva l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation (pl du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; P.J. n°55 - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; P.J. n°55 - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; N.S. Il l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation is industrielles) : N.S. Il l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières evigées à l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ; N.S. Il l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 515-51-51 du code de l'environnement] ; N.S. Il l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 515-51-51 du code de				
P.J. n°53 Une description des matières premières, combustibles et auxillaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre (a) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement); P.J. n°54 Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre (a) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement); P.J. n°55 Une description des mésures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement préva ul l'article 1. de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier auxillation (a) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement (a) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement (b) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement (c) 48. 49 et 50 (d) d' 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement (c) 48. 49 et 50 (d) d' 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement (c) 48. 49 et 50 (d) d' 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement (c) 48. 49 et 50 (d) d' 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement (c) 48. 49 et 50 (d) d' 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement (c) 48. 49 et 50 (d) d' 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement (c) 48. 49 et 50 (d) d' 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'emironnement (c) 48. 49 et 50 (d) 48 et 50 (d)	II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation	on soumise à qu	uotas d'émissi	on de gaz à effet de serre (installations relevant des articles
Penvironnement ; P.J. n°S Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de Pinstallation Di) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ; P.J. n°S Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 24 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier nou noutrier loi (pl du 5° du 1. de l'article D. 1811-52 du code de l'environnement ; P.J. n°S Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du 1. de l'article D. 1811-52 du code de l'environnement (pl 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 1811-52 du code de l'environnement (pl 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 1811-52 du code de l'environnement (pl 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 1811-52 du code de l'environnement (pl 40 s' du 1. de l'article D. 1811-52 du code de l'environnement (pl 40 s' du 1. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement) V. striatallation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnement les est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ Ué du 28 novembre 2010 relative aux émissions industrielles): P.J. n°S Les contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 du code de l'environnement [s. et férier à l'annexe I V. Si l'installation moutrie les installations ou équipements visés à l'article R. 515-59 du code de l'environnement [s. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-18 du code de l'environnement [se référer à l'annexe I V	·			
Finstallation [b] du S' du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] J. n'55 Une description de semuses prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prèvu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du S' du 1. de l'article D. 1811-5-2 du code de l'environnement] P.J. n'56 Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du S' du 1. de l'article D. 1813-5-2 du code de l'environnement (P. 48, 49 et 50) [d) du 5' du 1. de l'article D. 1813-5-2 du code de l'environnement (P. 48, 49 et 50) [d) du 5' du 1. de l'article D. 1813-15-2 du code de l'environnement (P. 18, 49 et 50) [d) du 5' du 1. de l'article D. 1813-15-2 du code de l'environnement (P. 18, 49 et 50) [d) du 5' du 1. de l'article D. 1813-15-2 du code de l'environnement] P.J. n'57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 155-59 (la cl'article R. 515-59 du code de l'environnement) P.J. n'58 Une proposition motivée de rubrique principale (hoise parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement (P. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement) P.J. n'58 Une proposition motivée de condusions sur les mellieures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement) P.J. n'61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 (R' du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) P.J. n'62 L'avis du propriétaire, Jorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra d'article L. 512-18 du code de l'environnement (P. 20 du 1. de l'article D. 181-15-		х		
Exercial and equi réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 1.4 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier P.J. n'56 Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 49 et 50 du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 49 et 50 du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 49 et 50 du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 49 et 50 du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 49 et 50 du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 49 et 50 du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (p) 50 et 60 et 30 et		x		
P.J. n°55 Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du 1. de l'article D. 18115-2 du code de l'environnement (P) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 1811-15-2 du code de l'environnement (P) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 1811-15-2 du code de l'environnement (P) 48, 49 et 50) (d) du 5° du 1. de l'article D. 1811-15-2 du code de l'environnement) III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (Installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles): P.J. n°55 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 (l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement). Se référer à l'annexe I P.J. n°59 Une proposition motivée de ronclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement (II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement (II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement (II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement (II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement). W. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 [8" du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (II. en l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (II. en l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (II. en l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (II. en l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (II. en l'article D. 181-15-2 du code de l'	surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier	х		
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles): P.J. n°57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 (l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement Je reférer à l'annexe I P.J. n°58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-59 du code de l'environnement [l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement [l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]. P.J. n°59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles la rubrique principale [ll. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]. W. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; se référer à l'annexe l V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnement public de c	l'article D. 18115-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-	х		
P.J. n°57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 (l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement) Se référer à l'annexe I P.J. n°58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-59 du code de l'environnement [li. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement [li. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]. W. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : X Volet N° 3 - Description de la demande - Pages 38 à 40 de l'environnement]; P.J. n°63 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'en	III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation		tions mention	nées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, et
contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] se référer à l'annexe I P.J. n*58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement [l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]; P.J. n*59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [ll. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]. W. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 P.J. n*60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8* du l. de l'article D. P.J. n*61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-141, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-141, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état des le l'article L. 181-181, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 181-181, l'état des le l'article L. 181-181, l'état des l'article L. 181-181	7 7	ielles) :		
3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [ll. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]; P.J. n°59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [ll. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]. IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		x		
relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]. W. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe l V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; W. Volet N° 3 - Description de la demande - Pages 41	3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de	х		
P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8" du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6" du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe l V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11" du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Volet N° 3 - Description de la demande - Pages 38 à 40 de l'environnement]; Volet N° 3 - Description de la demande - Pages 41 site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11" du l. de l'article D. 181-15-2 du code de		х		
181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de		on soumise à g	aranties finan	cières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:
P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe l V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Volet N° 3 - Description de la demande - Pages 38 à 40 de l'environnement]; Volet N° 3 - Description de la demande - Pages 41 site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de		x		
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de	P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L.			
P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de		- > :	**	
être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de		on a implanter	sur un site noi	uveau :
intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de	être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		х	Volet N° 3 - Description de la demande - Pages 38 à 40
	intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le		x	Volet N° 3 - Description de la demande - Pages 41

Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcée	es dans un délo	ai de quarante	-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installatio	n terrestre de	production d	'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :
P.J. n°64 Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		x	Volet N° 3 - Description de la demande - Page 41
P.J. n°65 La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme (b) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement);	x		
P.J. n°66 Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	х		
P.J. n°67 Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	x		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à	l'article R. 51	61 ou à l'artic	le R. 515-101
P.J. n°68 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		х	Volet N° 3 - Description de la demande - Page 33
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de	communale e	en vigueur au	moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de
P.J. n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	х		
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière d'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	ou une install	ation de stock	age de déchets non inertes résultant de la prospection, de
P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	х		
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installatio	n d'une puiss	ance supérieu	re à 20 MW :
P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	x		
P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	x		
X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	n de carrières	destinées à l'e	exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre
P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	х		
P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	X		
P.J. n°75 Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	x		
P.J. n°76 Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	x		

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT				
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	Sans Objet	Fourni	Intitulé du document N° page	
P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre ler du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 5127 sollicités par l'exploitant.	х			

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE				
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :	Sans Objet	Fourni	Intitulé du document N° page	
P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	х			

VOLET 4/. MODIFICATION D	O'UN SITE CLASS	<u>É</u>	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :	Sans Objet	Fourni	Intitulé du document N° page
P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	х		
P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	х		
P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	х		
P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	х		
P.J. n°83 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	х		
P.J. n°84 La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	х		
P.J. n°85 Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	x		
P.J. n°86 Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	х		
P.J. n°87 Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	х		

<u>VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES I</u>	VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »					
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :	Sans Objet	Fourni	Intitulé du document N° page			
P.J. n°88 Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	х					
P.J. n°89 Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	х					
P.J. n°90 De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	х					
P.J. n°91 Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	х					
P.J. n°92 S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	х					
P.J. n°93 De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	х					
P.J. n°94 Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	x					
P.J. n°95 Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	X					

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM				
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :	Sans Objet	Fourni	Intitulé du document N° page	
P.J. n°96 La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	х			
P.J. n°97 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	x			
P.J. n°98 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	х			
P.J. n°99 Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	х			
P.J. n°100 Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	х			
P.J. n°101 Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	х			
P.J. n°102 Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	x			

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS				
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 54122 :	Sans Objet	Fourni	Intitulé du document N° page	
P.J. n°103 Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	х			

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE				
Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :	Sans Objet	Fourni	Intitulé du document N° page	
P.J. n°104 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I				

<u>VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT</u>			
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :	Sans Objet	Fourni	Intitulé du document N° page
P.J. n°105 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	х		
P.J. n°106 Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	Х		
P.J. n°107 Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	х		